Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 58 823 du 29 mars 2011
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Lelouma-Herico, d'ethnie peule et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez appris, alors que vous travailliez au magasin de votre oncle, qu'une manifestation aurait lieu au stade du 28 septembre, dans le but de provoquer un changement en Guinée. Le 28 septembre 2009, vous êtes parti au stade avec votre soeur. Vers 11 heures, les militaires ont ouvert le feu et ont jeté du gaz sur les manifestants. Votre soeur a été violée sous vos yeux. Vous avez été emmené au camp

Alpha Yaya, où vous avez été détenu trente jours. La nuit du 28 octobre 2009, un militaire vous a fait sortir de prison, il vous a conduit chez lui à Yimbaya. Vous y êtes resté jusqu'au 31 octobre. À cette date, vous avez pris l'avion pour la Belgique, où vous avez atterri le lendemain. Le 4 novembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'abord, il ressort de vos déclarations (p. 14) que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. En effet, vous avez déclaré avoir quitté votre pays pour la première fois le 31 octobre 2009 et n'être jamais venu en Europe avant 2009. Or il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que vous étiez en Espagne –dans l'enclave de Ceuta- le 6 juillet 2004. Dès lors, cette dissimulation jette le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Ensuite, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry. Vous dites avoir été détenu un mois au camp Alpha Yaya (p. 5). Or, si vous avez donné un certain nombre d'informations générales ayant trait à votre participation à cette manifestation et cette détention, le manque de vécu qui se dégage de vos déclarations nuit à la crédibilité de celles-ci. Ainsi, au sujet de la manifestation du 28 septembre 2009, l'horaire et l'itinéraire dans Conakry que vous mentionnez sont cohérents ; les organisateurs que vous mentionnez, la description du stade que vous donnez, la succession des évènements au moment du massacre, ou la tenue des forces de l'ordre présentes, correspondent à l'information disponible sur ces sujets (pp. 5-7). Mais il s'agit d'informations générales, largement diffusées dans les médias internationaux (cf. documentation objective jointe au dossier administratif), et leur connaissance ne permet pas de tenir votre participation à cette manifestation pour établie. Au contraire, lorsqu'il vous est demandé à quelle date vous avez appris l'organisation de cette manifestation, les raisons pour lesquelles vous avez personnellement pris part à ce rassemblement (p. 6), ou ce que vous avez ressenti au moment de l'attaque (p. 8), vos déclarations sont demeurées vagues et stéréotypées, et attestent d'un manque de vécu.

De même, en ce qui concerne votre détention au camp Alpha Yaya, si vos déclarations au sujet de vos co-détenus ou des lieux sont cohérentes, un manque de vécu indéniable caractérise vos réponses, lorsqu'il vous est demandé comment vous vous sentiez alors (pp. 8-9) ; lorsque l'on vous demande de convoquer vos souvenirs au sujet de votre détention, vous parlez uniquement des toilettes (p. 11).

Au surplus, les circonstances dans lesquelles vous avez été libéré du camp Alpha Yaya manquent elles aussi de crédibilité. Ainsi, vous dites que des militaires vous ont vu quitter le camp en compagnie du militaire contacté par votre oncle, mais qu'ils n'ont rien dit ; vous n'expliquez pas comment ce militaire a organisé votre évasion (p. 10) ; au sujet d'Alpha Barry, qui a mis votre oncle en contact avec ce militaire, vous dites qu'il vous a été interdit de le voir, et vous n'avez pas osé demander pourquoi au militaire qui vous hébergeait (p. 11). Vous n'avez pas non plus osé demander à ce militaire pourquoi il aurait des problèmes au cas où vous seriez repéré de nouveau en Guinée et pour expliquer cette peur, vous avancez que le militaire vous a surveillé « jusqu'à l'aéroport » (p. 12). Ce peu d'initiative de votre part ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays. Au contraire, le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous mettiez tout en oeuvre pour recueillir tout élément afin d'étayer l'actualité de votre crainte.

De plus, alors qu'il vous est demandé avec insistance quel était le contenu de l'échange téléphonique que vous avez eu avec votre oncle un mois auparavant, vous déclarez que vous avez uniquement parlé de la situation de cet oncle au pays ; ce n'est que lorsque vous êtes interrogé au sujet d'éventuelles recherches à votre encontre que vous ajoutez que votre oncle vous a fait part de cela. L'oubli que vous invoquez pour justifier ce décalage manque de force de conviction (p. 13). De même, votre ignorance, au sujet du nombre des visites de gendarmes au domicile de votre oncle, de leurs dates, ou de la date de la dernière de ces visites, nuit à la crédibilité de vos déclarations (ibidem).

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vous déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En ce qui concerne votre Jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, relevons qu'il porte sur des éléments, votre identité, vos date et lieu de naissance, que le Commissariat général ne remet pas en cause. Il ne saurait donc inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante soutient que la décision entreprise viole l'article 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »] en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»] relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.

2.3 Elle expose que le requérant a fait l'objet de persécutions personnelles graves et, à tout le moins, d'une crainte légitime de persécutions émanant des autorités guinéennes et que ces persécutions sont liées à ses opinions politiques. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande d'octroi de statut de protection subsidiaire du requérant sous l'angle de l'article 48/4, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Elle soutient également que la décision viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

2.5 Elle conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle minimise essentiellement la portée des griefs reprochés au requérant et rappelle que ce dernier « *a fait état de déclarations précises et cohérentes concernant la manifestation du 28 septembre 2009* » et que ses déclarations sont confirmées par les informations objectives produites par la partie défenderesse.

2.6 Concernant la protection subsidiaire, la partie requérante admet « *qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changement) de conflit armé […] en Guinée* ». Toutefois, elle soutient l'existence d'une violence aveugle à l'égard de la population civile et rappelle que plus de cent cinquante personnes ont été tuées aveuglément par les autorités guinéennes. Elle fait valoir également que la situation sécuritaire en Guinée, notamment après les élections présidentielles, a fait naître de « *terribles tensions* » entre les peuls et malinkés.

2.7 En termes de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer le bénéfice de la protection ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments nouveaux

3.1 Lors de l'audience du 10 mars 2011, la partie défenderesse dépose un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 9).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Le rapport précité a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.4 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse y souligne que le requérant a délibérément tenté de tromper les instances d'asile en dissimulant une précédente demande d'asile en Espagne et constate que le caractère vague et imprécis de ses déclarations ainsi que l'absence du moindre élément de preuve hypothèquent la crédibilité de son récit.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont établis et pertinents. S'il estime que les fraudes commises par un demandeur ne dispensent pas les instances d'asile d'examiner la crainte alléguée par ce dernier, il considère néanmoins qu'en l'espèce, la dissimulation par le requérant de sa demande d'asile en Espagne est de nature à mettre en cause sa bonne foi et justifie une exigence accrue en matière de preuve. Or le requérant n'apporte aucun document pour attester qu'il est réellement retourné en Guinée en 2007, ni aucun autre élément de preuve de nature à établir la réalité des faits personnels allégués.

4.7 Dans ces circonstances, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre de considérer que les faits allégués sont établis sur la seule base de ses déclarations. Il observe en particulier que le requérant ne peut expliquer de manière convaincante les mobiles de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et ne peut préciser quand il a pris connaissance de l'organisation de cette manifestation. Il ne peut davantage fournir des indications précises sur ses codétenus ou sur ses lieux de détention alors qu'il allègue avoir été détenu pendant trente jours. Enfin, le récit de son évasion est particulièrement vague et inconsistant.

4.8 A l'appui de son recours, la partie requérante ne formule aucune critique pertinente et ne produit aucun moyen précis de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant sur les points litigieux, ni, de manière générale, à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9 Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que le requérant craint également d'être persécuté en raison de son origine peuhle et d'une détérioration de la situation sécuritaire en Guinée. Elle ne dépose toutefois aucun élément susceptible d'étayer son argumentation. Le Conseil constate pour sa part qu'il ressort des documents produits par la partie défenderesse que la situation en Guinée s'est effectivement dégradée en septembre 2009 et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions. Il estime pouvoir déduire de ces informations qu'il existe en Guinée des tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie. Toutefois, ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des

raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Il ressort en outre des informations produites par la partie défenderesse lors de l'audience du 10 mars 2011, que la situation politique s'est apaisée suite à la validation des résultats des élections présidentielles de novembre 2010 par la Cour suprême guinéenne et à l'acceptation de sa défaite par Cellou Dallein Diallo.

4.10 Or en l'espèce, le requérant, qui a déclaré avoir fui son pays et demandé la protection internationale parce qu'il craignait ses autorités en raison de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit Peuhl, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

4.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Si la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse et constate « *qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle estime cependant « *que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA […], il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile* », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes. Elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 À l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009. La persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.3.1 D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son

pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.3.2 De plus, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays.

5.3.3 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer que des événements récents justifieraient de mettre en cause cette analyse. En tout état de cause, au vu des rapports déposés par la partie défenderesse et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6 L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. de HEMRICOURT de GRUNNE